



5

Glossaire, notions et définitions

Vous trouverez dans cette fiche des définitions de termes par type de questions relatives à l'expression publique : qui parle et à quel titre ? Quelle est la nature du contenu de la communication envisagée ? Quel est le support, le média, le format ? Quels aspects juridique ou déontologique associés ? Quels sont les devoirs associés au statut de fonctionnaire ?

Qui parle et à quel titre ?

Au titre de ses missions de recherche à INRAE

S'ils parlent dans le cadre de leurs missions professionnelles, les personnels doivent toujours s'identifier à leur organisme de rattachement, qu'ils soient INRAE ou rattachés à tout autre établissement (CNRS, université...) mais hébergés à INRAE. En revanche, la signature d'une tribune ou d'une pétition constitue, dans la plupart des cas, une opinion personnelle et ne relève pas des missions professionnelles. Dans ce cas, il est recommandé de ne pas mentionner son rattachement à INRAE (à considérer au cas par cas et prendre conseil auprès de la délégation à la déontologie).

Au titre d'un statut défini par la pratique

- **Spécialiste** : se définit en général par opposition au généraliste dont il diffère par ses connaissances approfondies dans un domaine spécifique, disciplinaire ou thématique. Attention, le spécialiste n'est pas forcément un expert (cf. définition Expert).
- **Expert** : dispose de connaissances théoriques et pratiques acquises par l'expérience qui lui permettent de mobiliser ses savoirs dans le cadre de situations concrètes et notamment de réaliser/contribuer à des expertises.

Quelle est la nature du contenu ?

Connaissance scientifique

Information ou savoir acquis par une méthode scientifique.

Controverse scientifique

Débat entre scientifiques ou collectifs de scientifiques concernant un fait, une théorie, une méthode, un résultat scientifique ou son interprétation. La controverse est constitutive de la production de connaissances scientifiques.

Découverte scientifique

Production d'une connaissance scientifique originale, formalisée et validée dans le cadre de la méthode scientifique, permettant par exemple d'éclaircir un fait ou un phénomène longtemps ignoré ou inexpliqué.

Données scientifiques

« Enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider des résultats de recherche. Un ensemble de données de recherche constitue une représentation systématique et partielle du sujet faisant l'objet de la recherche. Ce terme ne s'applique pas aux éléments suivants : carnets de laboratoire, analyses préliminaires et projets de documents scientifiques, programmes de travaux futurs, examens par les pairs, communications personnelles avec des

collègues et objets matériels (par exemple, les échantillons de laboratoire, les souches bactériennes et les animaux de laboratoire...»).» (citation OCDE)

État de l'art

État des connaissances dans un domaine donné, réalisé en général par une étude bibliographique.

Expertise scientifique collective

Expertise réalisée par plusieurs experts, appartenant à une ou plusieurs institutions. L'expertise collective consiste généralement en l'établissement de synthèses des connaissances scientifiques et/ou techniques sur un sujet concerné par la prise de décision publique.

Expertise technique ou scientifique

En général, l'expertise est définie comme l'examen d'un sujet technique ou scientifique réalisé par un expert (cf. définition Expert). Plus précisément, l'expertise scientifique est définie comme «l'expression d'une connaissance formulée en réponse à une demande de ceux qui ont une décision à prendre, en sachant que cette réponse est destinée à être intégrée à un processus de décision» (P. Roqueplo. *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*. Editions Quæ).

Hypothèse

Proposition ou conjecture énoncée sans se prononcer a priori sur son caractère véridique, mais uniquement dans le but de l'étudier, de la discuter et/ou de la vérifier, par exemple par une démarche expérimentale dans le cas d'une hypothèse scientifique. Une proposition qui, par nature, ne peut pas être vérifiée est un postulat et non une hypothèse.

Innovation

«Ensemble des démarches scientifiques, technologiques, organisationnelles, financières et commerciales qui aboutissent, ou sont censées aboutir, à la réalisation de produits ou procédés technologiquement nouveaux ou améliorés» (citation OCDE). On parle «d'innovation de rupture» quand le produit ou le procédé est nouveau et «d'innovation incrémentale» quand il s'agit plutôt d'une amélioration de l'existant.

Opinion

Jugement, conviction ou croyance que l'on porte sur un individu, un fait ou un sujet (par exemple religieux ou politique). Il peut s'agir d'une opinion personnelle, d'une opinion partagée par un collectif (par exemple par un collectif de chercheurs, d'experts, par une association, etc.) ou d'une opinion publique quand celle-ci est portée par une fraction substantielle de la société. L'opinion est en général associée à une émotion ou un avis.

Résultat scientifique

Ce qui est obtenu à l'issue de tout ou partie d'un processus de production scientifique, par exemple à l'issue d'observations, d'expérimentations, de simulations numériques, d'enquêtes, d'analyses... Un résultat scientifique a pour vocation à être

communiqué par la publication scientifique, afin d'être soumis à l'épreuve des pairs.

Théorie scientifique

Notion ou ensemble de notions énoncées dans le but d'expliquer un ou plusieurs phénomènes et pouvant être, en tant qu'hypothèse, vérifiée ou réfutée dans le cadre de la méthode scientifique. Une théorie qui, par essence, ne pourrait être réfutée n'est pas assimilable à une théorie scientifique. Le principe de réfutabilité est devenu un des principes fondamentaux de l'épistémologie.

Quel est le média, le format ?

Article de presse écrite imprimé

Texte rédigé par un journaliste comportant un titre (souvent réécrit par le secrétaire de rédaction), un résumé de l'article, des exergues (extraits du texte mis en avant) et citations des personnes interviewées (mises entre guillemets). Le nombre de signes varie selon la place accordée par la rédaction en chef lors du bouclage (pleine page, demi-page, quart de page, brève, avec ou sans visuels).

Article de presse écrite, sur le web

Texte moins formaté que sur la version papier. Il peut être plus long, illustré plus facilement d'une photo ou d'une infographie. Le texte comporte des liens pour renvoyer vers du contenu en ligne (poursuite de lecture sur le site du journal). Il peut être réservé aux abonnés dans sa lecture intégrale, et dans ce cadre seuls le titre et le résumé sont accessibles par tous les lecteurs. Il peut être facilement repris sur les réseaux sociaux (lien automatique).

Blog

Type de site web – ou une partie d'un site web, administrable directement par un particulier – utilisé pour la publication régulière d'articles personnels, généralement succincts, rendant compte d'une actualité, d'une opinion autour d'une thématique particulière.

Communiqué de presse

Document rédigé directement à l'intention des journalistes qui a pour but d'attirer leur attention et leur donner envie de traiter une information. Il informe les médias d'une actualité jugée majeure par l'émetteur. Le texte, comportant en en-tête le logo de l'émetteur, contient idéalement environ 3 000 signes. Il comporte un titre, un résumé des résultats ou l'information essentielle à retenir dans le chapô, et plusieurs paragraphes détaillant l'information, du plus général au particulier. Les contacts, l'information sur l'émetteur et des sources référentes détaillant l'information (publication, site web...) doivent figurer en fin de communiqué.

Conférence de presse

Événement destiné à la presse permettant à des experts et des institutionnels de présenter oralement des informations destinées aux médias, et de répondre en direct aux questions des journalistes (présentiel ou distanciel).

Forum

Rubrique d'un site web qui permet de mettre en relation les lecteurs du site pour commenter, débattre du contenu du site.

Interview audiovisuelle

Outil de collecte de l'information essentiel à toute démarche journalistique. Dans les médias, l'interview constitue un mode privilégié de transmission de l'information. Le mode question-réponse caractérise ce genre journalistique. Elle peut se faire en plateau ou à distance selon l'émission et les délais de diffusion, en direct ou enregistrée en amont. Sa restitution peut prendre la forme d'une diffusion radio, TV mais aussi sur le web (son : podcast ou vidéo).

Ligne éditoriale

Axe majeur d'une publication, ou de tout autre média. Elle repose sur la nature des contenus proposés, la façon dont ils sont traités, organisés, mis en valeur et hiérarchisés.

Podcast

Reportage sonore d'une durée variable pouvant être écouté en ligne sur des sites web ou sur des plateformes.

Post

Message (texte, liens, images) publié sur un blog, un forum ou sur les réseaux sociaux.

Programme court sponsorisé

Programme audiovisuel (TV ou radio) de courte durée, créé à l'initiative des marques elles-mêmes en collaboration avec les chaînes TV, les radios, les agences médias ou les agences de production.

Réseau social

Site internet qui permet aux internautes de se créer une page personnelle afin de partager et d'échanger des informations, des photos ou des vidéos avec une communauté et un réseau de connaissances.

Tribune

«Lieu où l'on s'exprime par le discours ou l'écriture» (Le Robert). «Emplacement dans un média réservé à l'expression d'opinions libres qui n'engagent pas la responsabilité éditoriale de l'organe de presse» (Wikipédia).

Termes de nature juridique ou déontologique**Accord de confidentialité**

L'accord de confidentialité est un contrat par lequel les parties s'engagent à conserver la confidentialité d'un certain nombre d'informations dont la teneur est définie par le contrat.

Conflit d'intérêts

«Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction». La détermination de l'éventuelle présence d'un conflit d'intérêts nécessite d'examiner l'ensemble des liens d'intérêts des acteurs au regard d'une situation donnée.

 **Article L121-5 du Code général de la fonction publique.**

Déclaration de liens d'intérêts

Elle recense l'ensemble des liens d'intérêts, directs ou indirects, du déclarant, qui doivent être portés à la connaissance du public lorsqu'il prend la parole sur des sujets scientifiques (par exemple dans la presse, lors d'un congrès, sur un réseau social ou au cours d'une conférence). Cette déclaration poursuit un objectif de transparence et contribue à prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Déontologie

La déontologie au sein de l'écosystème enseignement supérieur et recherche porte l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités des agents publics au service de l'intérêt général.

Droit à l'image

Le droit à l'image est le droit de toute personne physique à disposer de son image entendue comme l'ensemble des caractéristiques visibles d'un individu permettant son identification. Le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à l'utilisation, commerciale ou non, de son image, au nom du respect de la vie privée, qui est toutefois contrebalancé par le droit à la liberté d'expression.

Droit de réponse

Faculté offerte aux personnes physiques ou morales nommées ou désignées dans un média de communication au public (presse, audiovisuel, service en ligne). Elle lui permet d'obtenir, dans ce même média et selon des formes légales, la publication d'un texte répondant à la mise en cause pour corriger, compléter ou nuancer l'information qui a été diffusée.

Droit de reproduction

Ce type de droit d'auteur est dit droit de reproduction, car il consiste à garantir à un auteur le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son œuvre, à savoir sa fixation matérielle permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Embargo de publication

Demande de la part d'une source d'information qu'une information ou actualité fournie par cette source ne soit pas publiée avant une certaine date (et heure). Il est sous-entendu que si l'embargo est violé par un journaliste avant cette date, la source restreindra l'accès à de futures informations pour ce journaliste ou sa publication. L'embargo permet aux journalistes de recevoir l'information et de préparer le cas échéant son traitement en amont.

Éthique

Partie de la philosophie qui envisage les fondements des règles de conduite. L'éthique engage une réflexion sur les valeurs, finalités et conséquences de nos actions.

Liberté académique

La liberté académique est le principe garantissant aux chercheurs une pleine indépendance intellectuelle et une liberté d'expression dans leurs activités de recherche. Elle protège le choix des thèmes, méthodes et analyses scientifiques contre toute pression extérieure. Elle s'exerce dans un cadre déontologique exigeant, fondé sur l'intégrité scientifique, l'objectivité et le respect du pluralisme. Elle implique le débat contradictoire entre pairs et l'acceptation de l'évaluation scientifique. Elle constitue une garantie essentielle de la qualité de la recherche.

 **Article L.952-2 du Code de l'éducation.**

 **Avis du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux libertés académiques du 21 mai 2021.**

Exclusivité accordée en presse

Information importante donnée par un seul organe de diffusion. L'exclusivité n'est donnée qu'à un seul média, qui pourra diffuser l'information avant que vous ne l'officialisiez. Elle implique une relation de confiance avec le journaliste à qui vous l'accordez et permet une couverture plus qualitative avec un contenu enrichi parce qu'il aura été rédigé en amont.

Intégrité scientifique

« Ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. »

 **Article L211-2 du Code de la recherche, décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021**

Lien d'intérêts

« La notion de lien d'intérêts à considérer dans une situation donnée recouvre (...) l'ensemble des liens professionnels, institutionnels, familiaux, intellectuels ou financiers qui unissent une personne physique à une personne morale ou à une autre personne physique dont l'activité ou le positionnement sont en rapport avec les activités à mener dans le cadre de la situation considérée ». C'est l'interférence entre certains liens d'intérêts qui peut faire naître un conflit d'intérêts.

Devoirs associés au statut d'agent public

Dans l'exécution de leur mission de service public, les agents publics (soit tous les titulaires ou contractuels employés par INRAE) disposent de droits particuliers, et sont tenus à certaines obligations, fixés par le Code général de la fonction publique. En particulier, selon l'article L121-1, tout agent doit accomplir ses missions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

 **Quels sont les devoirs des fonctionnaires**

Devoir d'information

Les agents ont le devoir d'informer le public et de faciliter l'accès aux documents administratifs, dans le respect du principe de transparence de l'action publique. Ce devoir n'est toutefois pas absolu : certaines informations ne peuvent pas être communiquées car elles sont protégées par le secret professionnel ou soumises à l'obligation de discrétion professionnelle.

Obligation d'impartialité

Impose d'exercer ses missions sans parti pris ni préférence, en traitant de manière égale toutes les situations et en s'abstenant de tout comportement ou décision révélant un intérêt personnel ou une prise de position partielle.

Obligation de faire cesser ou prévenir les situations de conflit d'intérêts

L'obligation de prévenir et de faire cesser les conflits d'intérêts impose à tout agent public d'identifier ses liens d'intérêts en lien avec l'objet de son projet scientifique ou de son intervention publique et de veiller à ce qu'aucun d'eux ne compromette ou ne paraisse compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Il appartient à tout chercheur et tout agent de prévenir ces situations et, si elles surviennent, de les faire cesser immédiatement. Pour cela, il doit prendre toute mesure adaptée à la situation. Il peut ainsi les déclarer, s'en abstenir ou les faire cesser par tout autre moyen, et ce afin de garantir l'indépendance, la neutralité et la confiance dans le service public de la recherche.

 **Article L121-4 du Code général de la fonction publique.**

Obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

 **Article L121-2 du Code général de la fonction publique.**

Obligation de probité

L'obligation de probité impose à tout agent public, et en particulier au chercheur public, d'exercer ses fonctions avec honnêteté, intégrité et loyauté, en s'interdisant toute fraude, dissimulation, falsification ou manipulation des faits, toute appropriation ou usage personnel des moyens du service, ainsi que toute forme de favoritisme ou d'abus de fonction au profit de soi-même ou de tiers. Elle implique de ne pas tirer indûment avantage de sa qualité ou de ses travaux, de prévenir et d'éviter les situations où ses intérêts privés pourraient altérer l'impartialité de ses activités de recherche ou de ses prises de parole publiques, et de préserver ainsi la confiance du public dans la recherche et dans le service public.

Devoir de réserve

Le devoir de réserve impose à tout agent, et en particulier à tout chercheur, dans son expression publique, de concilier la liberté académique avec les exigences de neutralité, d'impartialité et de dignité du service public. Il n'interdit ni l'expression scientifique, ni la participation au débat public dans le champ de l'expertise, mais en encadre les conditions d'exercice. Il implique de distinguer clairement ce qui relève de l'analyse scientifique de ce qui procède d'une opinion personnelle, de préciser le titre auquel l'agent s'exprime et de s'abstenir de propos excessifs ou suscep-

tibles d'engager indûment l'institution. Ainsi compris, le devoir de réserve constitue non une limite à la liberté académique, mais une garantie de sa crédibilité et de sa légitimité publiques.

Obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle

Le secret professionnel est l'obligation légale faite aux personnels de la recherche publique de ne pas divulguer les informations protégées par la loi ou le règlement dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces informations ne peuvent être ni communiquées ni utilisées à d'autres fins que celles prévues par ces textes.

La discrétion professionnelle est l'obligation statutaire faite aux personnels de la recherche publique de ne pas divulguer des informations non publiques dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut s'agir notamment d'informations scientifiques non publiées, d'éléments relatifs aux projets, partenariats ou financements, au fonctionnement du service, ou aux personnes et procédures internes, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une communication publique.

Cette obligation s'applique indépendamment de l'existence d'un secret légal et se concilie avec la liberté d'expression et la liberté académique.



- Fiche ① La prise de parole, questions liminaires
- Fiche ② La prise de parole: timing et points de vigilance
- Fiche ③ La prise de parole: 4 types de demandeurs
- Fiche ④ Communication scientifique directe et nouveaux médias
- Fiche ⑥ Boîte à outils